

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-420

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU.

ATTENDU Qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2017;

ATTENDU Que le règlement numéro 12-385 de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu prévoit une taxe spéciale pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation ainsi que des taxes de compensation pour le secteur desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2016;

ATTENDU Que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 5 décembre 2016, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Robert Beauchamp

Appuyé par madame Karyne Messier Lambert

Et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les compensations pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques, le tarif annuel pour la consommation de l'eau potable, les compensations pour les services d'égout, la compensation pour le service des installations septiques et la tarification pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 2 : TAUX SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'il est imposé et prélevé pour chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation pour l'année 2017 :

- Une taxe foncière générale a taux varié :
 - Taux agricole : 0.64\$ par 100\$ d'évaluation
 - Taux de base : 0.71\$ par 100\$ d'évaluation

RÈGLEMENTS

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 12-385, il est imposé et prélevé pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation :

- Une taxe spéciale de 0.01416,\$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 : TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques il est imposé et prélevé pour l'année 2017 un tarif de compensation de :

- 145\$ par unité d'occupation desservie (l'unité d'occupation comprend les résidences, les commerces, les industries, les chalets et les institutions [ICI] inscrits.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la consommation de l'eau potable il est imposé et prélevé pour l'année 2017, ce qui suit :

Un tarif minimum de 75\$ pour les premier 100 mètres cubes par emplacement raccordé au système d'aqueduc. Pour tous les mètres cubes excédentaire, ceux-ci seront facturés au coût de 0.57\$ le mètre cube.

Le tarif pour les exploitants agricoles enregistrés :

- Le montant correspondant à la consommation d'eaux excédant 100 mètres cubes imposé en vertu de ce règlement est admissible au crédit du MAPAQ.

ARTICLE 4: TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (Règlement 12-385)

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement numéro 12-385 sera imposé et prélevé pour l'année 2017 un tarif de compensation pour le secteur desservi par le réseau d'égout

- Pour chaque unité de branchement une compensation de 269.69\$
- Pour chaque unité de logement et de commerce une compensation de 117.39\$
- Pour les points de services à même le logement, une compensation de 58.69\$
- Pour chaque étendue en front des immeubles imposables une taxe spéciale de 3.6936\$ le mètre linéaire.

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du réseau d'égout il sera imposé et prélevé pour l'année 2017 une compensation de 100\$ par unité de logement, par commerce ainsi qu'un montant de 50\$ pour les points de services à même le logement.

ARTICLE 5 : VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service des installations septiques il sera imposé et prélevé pour l'année 2017 sur toutes les résidences isolées du secteur non urbain et pouvant bénéficier de ce service une compensation annuelle de 100\$.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 6 : COURS D'EAU

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour les travaux effectués dans le cours d'eau Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin, embranchement du 3e rang, et pour le cours d'eau Ruisseau des Chênes, il sera imposé et prélevé pour l'année 2017 une compensation aux propriétaires intéressés, compensation répartie entre eux selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant.

Pour la Décharge du Haut du 2e rang, il sera imposé et prélevé pour l'année 2017 une compensation aux deux propriétaires intéressés, compensation répartie en parts égales.

ARTICLE 7 : INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour l'année 2017, le montant de l'inspection des installations septiques, au taux de 150\$ la visite, sera imposé à ceux qui ont été inspectés au cours de l'année 2016. Cette inspection a eu lieu en regard à l'application du Q2 R22.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Un taux de 12 % l'an est chargé sur les arrérages de taxes ainsi que diverses factures en souffrance, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 9 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à trois cents dollars [300 \$], le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un [1] versement unique ou en quatre [4] versements égaux.

ARTICLE 10 : DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué le ou avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 11 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le versement dû devient exigible et porte intérêt.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce janvier 2017

Maire

Directrice générale

Avis de motion donné le : 5 décembre 2016
Adoption le : 16 janvier 2017
Publication le : 18 janvier 2017
Entrée en vigueur le jour de la publication